

ARRÊTÉ DÉFINITIF

portant versement du prélèvement sur les Recettes (PSR) de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels – Année 2026

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'article 129 de la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'arrêté prévisionnel du 27 janvier 2026 relatif au versement du prélèvement sur les recettes (PSR) de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels ;

Vu le décret du 14 février 2024, publié au Journal Officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Vaucluse du 08 juin 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent LELIONNAIS, Secrétaire général adjoint de la préfecture de Vaucluse ;

Sur la proposition du Secrétaire général adjoint de la préfecture de VAUCLUSE.

ARRÊTE :

Article 1er : Une somme globale de **vingt-huit millions six cent soixante-douze mille neuf cent trente euros (28 672 930,00 €)**, répartie selon les états annexés au présent arrêté, est attribuée pour l'année 2026 aux EPCI à fiscalité propre et aux communes bénéficiaires au titre de la compensation des exonérations relatives à la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la réduction de 50 % des valeurs locatives de taxe foncière sur les propriétés bâties.

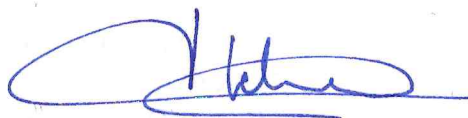
Article 2 : Le montant prévisionnel de **dix-sept millions sept cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent vingt-quatre euros (17 789 424,00 €)** déjà versé conformément à l'arrêté du 27 janvier 2026 s'impute sur le montant définitif, objet du présent arrêté.

Article 3 : Ces sommes seront prélevées sur le compte 4651100000 « compensations » – code CDR COL7701000 (non interfacé) « Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels ».

Article 4 : Le Secrétaire général adjoint de la préfecture de Vaucluse et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 25 JUIN 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'V. Lelionna', with a stylized flourish at the end.

Vincent LELIONNAIS

En vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la décision concernant le montant de cette attribution peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci. Cependant, durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de ma réponse.

Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans le cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet ».

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr